

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE CAPRICORNE ASIATIQUE
ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS
EN REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement (UE) 2019/1702 du 1^{er} août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-2, L. 201-7, L. 205-1, L. 250-3, L. 250-5 à L. 250-9 et L. 251-1, L. 251-3, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, L. 251-11, L. 251-14, L. 251-17, L. 251-18, L. 251-20 et L. 251-21,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté préfectoral 23-026 du 02 février 2023 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* en région Centre – Val de Loire,

CONSIDERANT la confirmation de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la communauté de communes giennoises par l'observation d'arbres infestés dont les derniers ont été découverts au mois d'avril 2024,

CONSIDERANT qu'un foyer d'*Anoplophora glabripennis* ne peut être considéré comme éradiqué qu'après quatre années de recherches sans détection de l'insecte,

CONSIDERANT que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

CONSIDERANT que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

CONSIDERANT que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

CONSIDERANT que le recensement et le diagnostic exhaustif des arbres hôtes du capricorne asiatique est indispensable à l'éradication de ce nuisible dans la communauté de communes giennoises,

CONSIDERANT que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La présence d'*A. glabripennis* sur la commune de Gien étant confirmée, il est défini une zone délimitée de lutte contre cet insecte comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*A. glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Cette zone délimitée comprend une partie des communes de GIEN, POILLY-LEZ-GIEN et SAINT-MARTIN-SUR-OCRE.

Elle est représentée en annexe 1.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*A. glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

ARTICLE 3 : En application des articles 14 et 15 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, toute personne est tenue, en cas de constatation ou de suspicion de présence d'*A. glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'informer immédiatement la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire (DRAAF), service régional de l'alimentation (sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou au 02 38 77 41 11).

ARTICLE 4 : Une surveillance intensive pour détecter la présence d'*A. glabripennis* sur les végétaux hôtes listés en annexe 2 est mise en place à des moments opportuns par la DRAAF dans la zone délimitée. Elle inclut au moins une inspection par an.

Si la présence d'*A. glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

ARTICLE 5 : Des agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 205-1 du code susvisé peuvent prélever des échantillons sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans la zone délimitée, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 251-7 du code susvisé, les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3.

Les agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 205-1 du code susvisé, ainsi que les agents missionnés par la DRAAF Centre-Val de Loire en possession d'une carte nominative, ont accès aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile (article L 250-5). Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non attenantes à des locaux à usage de domicile et non closes, en l'absence du propriétaire.

ARTICLE 7 : Après constatation d'une infestation, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine. Si le végétal est confirmé infesté entre novembre et mars, en dehors de la période de vol de l'insecte, il devra être abattu et éliminé avant le début de la prochaine période de vol (avant le 31/03).

- abattage préventif des végétaux spécifiés, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation.

ARTICLE 8 : Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *A. glabripennis* est confirmée, est détruit soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

ARTICLE 9 : Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés, mentionnés en annexe 3 du présent arrêté, dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon est interdite (cf. cartographie en annexe 1).

ARTICLE 10 : Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées en annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

ARTICLE 11 : La possession, le transport ou la distribution d'*A. glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

ARTICLE 12 : L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* dans la région Centre-Val de Loire du 02 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et les maires des communes de Gien, Poilly-lez-Gien et Saint-Martin-sur-Ocre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Arrêté n° 24.059 enregistré le 22 mai 2024

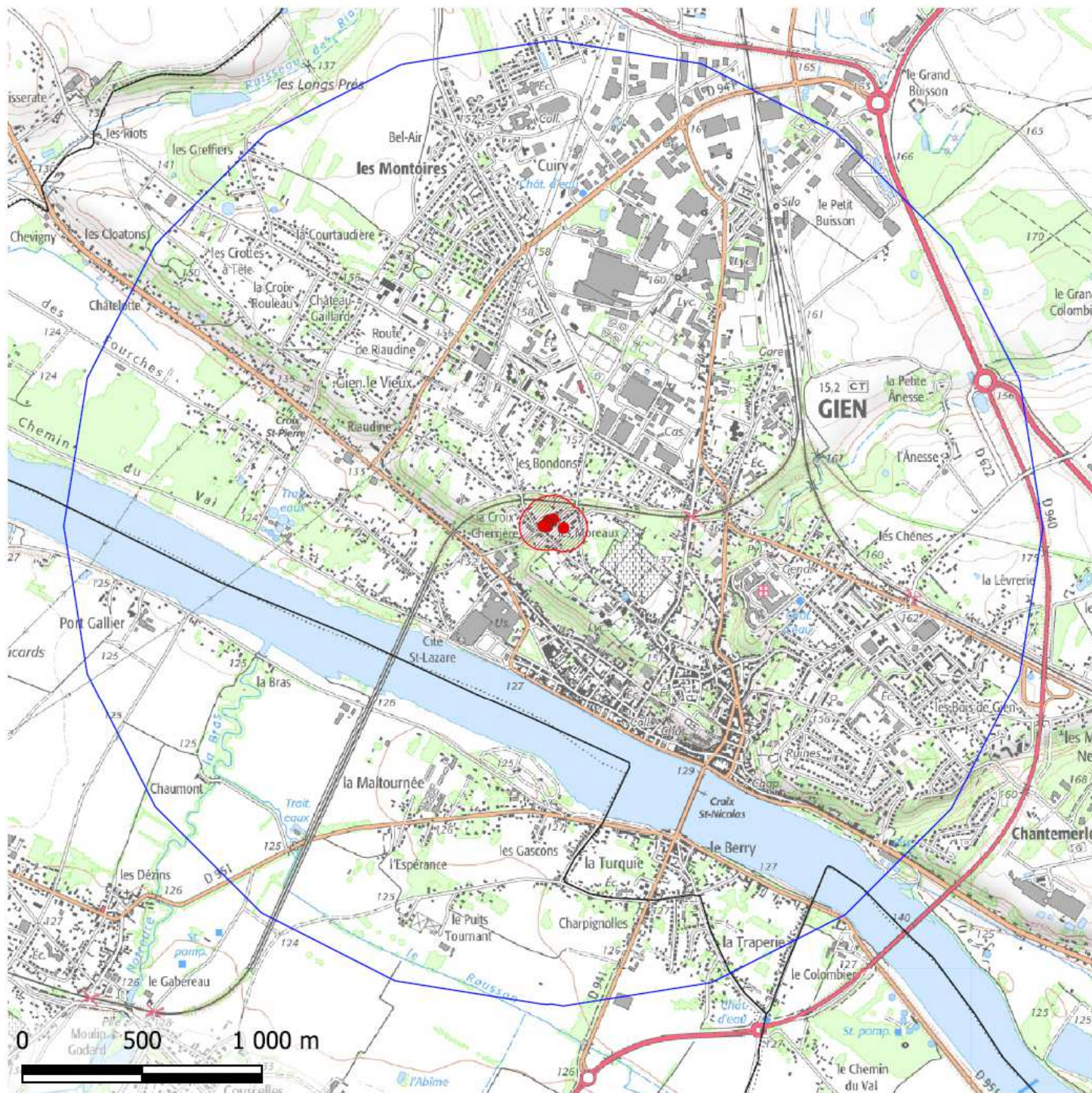
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

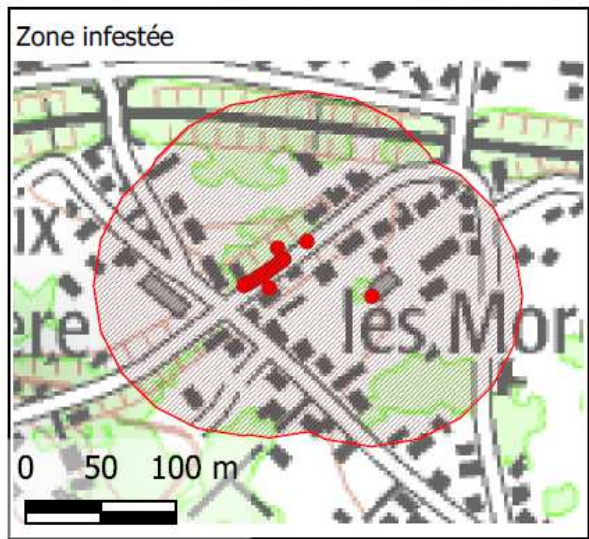
ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS, GIEN (LOIRET-FRANCE)
Zone délimitée 2024



Arbres infestés = zone infestée

- Arbres infestés et détruits en 2024 (n=16)
- ▨ Zone des 100 mètres
- ▭ Zone réglementée
- ▭ Limites de communes

Sources:
 © IGN-SCAN 25 2013
 DRAAF Centre-Val de Loire
 Date de réalisation: 04/24
 Conception: SRAL



ANNEXE 2 :

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PLANTES HÔTES D'*ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS*

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp	Erables
<i>Aesculus</i> spp	Marronniers
<i>Albizia</i> spp.....	Albizias
<i>Alnus</i> spp	Aulnes
<i>Betula</i> spp	Bouleaux
<i>Buddleja</i> spp	Buddleias
<i>Carpinus</i> spp.....	Charmes
<i>Celtis</i> spp.....	Micocouliers
<i>Cercidiphyllum</i> spp	Katsuras
<i>Corylus</i> spp	Noisetiers
<i>Elaeagnus</i> spp	Eléagnus
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp	Frênes
<i>Hibiscus</i> spp	Hibiscus
<i>Koelreuteria</i> spp	Savonniers
<i>Malus</i> spp	Pommiers
<i>Melia</i> spp	Margousiers, Mélias
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers
<i>Platanus</i> spp	Platanes
<i>Populus</i> spp	Peupliers
<i>Prunus</i> spp	Cerisiers, Pruniers, Pêchers,...
<i>Pyrus</i> spp	Poiriers
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge
<i>Robinia</i> spp	Robiniers
<i>Salix</i> spp	Saules
<i>Sophora</i> spp.....	Kowhais
<i>Sorbus</i> spp	Sorbiers, Alisiers, Cormiers...
<i>Tilia</i> spp.	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.	Ormes

BASÉE SUR L'ANNEXE 1 DE LA DECISION D'EXECUTION (UE) 2015/893

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.

ANNEXE 3 :

LISTE ALPHABETIQUE DES VEGETAUX SPECIFIES D'ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS
BASEE SUR L'ANNEXE 1 DE LA DECISION D'EXECUTION (UE) 2015/893

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp	Érables
<i>Aesculus</i> spp	Marronniers
<i>Alnus</i> spp	Aulnes
<i>Betula</i> spp	Bouleaux
<i>Carpinus</i> spp	Charmes
<i>Cercidiphyllum</i> spp	Katsuras
<i>Corylus</i> spp	Noisetiers
<i>Fagus</i> spp	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp	Frênes
<i>Koelreuteria</i> spp	Savonniers
<i>Platanus</i> spp	Platanes
<i>Populus</i> spp	Peupliers
<i>Salix</i> spp	Saules
<i>Tilia</i> spp.	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.	Ormes

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.